

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE D'ECONOMIE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 9 MARS 2018,

Vu le code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,
Vu l'avis du conseil de gestion de l'Ecole d'Economie en date du 5 février 2018, favorable à l'unanimité,

PRESENTATION DU PROJET

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter le règlement intérieur modifié de l'Ecole d'Economie.

Vu la présentation des statuts par Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver le règlement intérieur de l'Ecole d'Economie de l'université Clermont Auvergne, tel que joint en annexe.

Membres en exercice : 37

Votes : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2018-09-03-10

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UFR DENOMMEE « ECOLE D'ECONOMIE ».

En conformité aux statuts, le règlement intérieur précise les conditions du fonctionnement de l'Ecole d'économie.

TITRE I - MISSIONS ET LOCALISATION DE L'ECOLE

Article 1

Dans le cadre de la politique générale de l'Université Clermont Auvergne, l'Ecole d'Economie associe un projet éducatif et un projet de recherche dans les disciplines relevant de la science économique.

Dans le cadre de la formation initiale et continue, l'Ecole d'Economie dispense des enseignements théoriques et professionnels de haut niveau en relation avec ses partenaires nationaux et étrangers appartenant au monde académique et au milieu socioprofessionnel. L'Ecole contribue à faciliter l'orientation pédagogique des étudiants et leur insertion professionnelle.

L'Ecole d'Economie participe au développement de la recherche en économie et en développement international par son adossement au CERDI, UMR CNRS de l'Université Clermont Auvergne.

L'Ecole d'Economie valorise les résultats de la recherche par des travaux d'expertise et les diffuse par les moyens appropriés (conférences, site internet, médias...).

Article 2

Le siège de l'Ecole d'Economie est situé au 65 Boulevard François Mitterrand, 63000 Clermont-Ferrand, puis au 26, avenue Léon Blum, 63000 Clermont-Ferrand, à partir de la rentrée universitaire 2018-19. Les services administratifs de l'Ecole sont situés au siège.

TITRE II - DIRECTEUR DE L'ECOLE, DIRECTEUR DE RECHERCHE ET DIRECTEUR DES ETUDES

Article 3

Le Directeur est assisté du Directeur de la Recherche et de deux Directeurs des Etudes, dédiés à la Licence et au Master, désignés dans les conditions prévues par les statuts de l'Ecole d'Economie (article 5).

Article 4

La politique de recrutement et d'invitation des enseignants-chercheurs tient compte de la nécessaire coordination entre activités d'enseignement et de recherche. Par conséquent, les décisions de profilage recherche des postes mis au recrutement ou à la mutation sont prises par le Directeur en étroite association avec le Directeur de la Recherche.

Article 5

Sous la responsabilité du Directeur, les Directeurs des Etudes Licence et Master sont chargés des questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à l'organisation des formations. Ils assurent conjointement la coordination entre la Licence et le Master, notamment dans le cadre du Magistère. Ils exercent leurs fonctions en concertation avec les responsables des formations.

Chaque Directeur des Etudes assure, sur son périmètre :

- L'application du projet pédagogique formalisé dans le contrat quinquennal ;
- La coordination des formations au sein de l'Ecole et avec les formations proposées par l'Ecole doctorale suivi des certificats de compétences linguistiques et informatiques associés à l'offre de formation ;
- Le suivi de l'organisation des jurys d'examens ;
- Le suivi des procédures de sélection pour les formations donnant lieu à sélection ;
- Le suivi de la charte de qualité des formations ;
- L'organisation de l'évaluation des enseignements ;
- Le suivi de la promotion des formations ;
- Le suivi du réseau des anciens étudiants.

En outre, à la demande du Directeur, les Directeurs des Etudes :

- Etudient les possibilités de déploiement de nouvelles formations, en fonction des demandes du marché du travail et des ressources disponibles ;
- Sont chargés de mener une réflexion sur les innovations pédagogiques et l'amélioration de l'accueil des étudiants.

Article 6

Le représentant du Directeur auprès du comité de coordination de la licence Droit-Economie-gestion est nommé par le Directeur après avis du conseil de gestion /

Conformément à l'article 7 des statuts de l'Ecole d'Economie et sous la responsabilité du Directeur, il est chargé de participer à la mise en œuvre du fonctionnement courant de la licence et d'émettre des propositions sur la Licence.

Article 7

Le Directeur est assisté, dans ses fonctions, par le responsable des services administratifs de l'Ecole d'Economie.

Article 8

Sur des actions spécifiques, des chargés de mission peuvent être désignés par le Directeur. Leur lettre de mission est alors discutée et validée par le conseil de gestion. Ces chargés de mission présentent un rapport d'activité biannuel devant le conseil de gestion.

Article 9

Il est instauré une commission des professeurs invités chargée de faire des propositions d'invitation d'enseignants-chercheurs en poste dans des universités étrangères au conseil scientifique de l'Université Clermont Auvergne. La commission est présidée par le Directeur. Appartiennent à cette commission : le Directeur de la Recherche, les Directeurs des Etudes, les responsables de formations, l'ensemble des professeurs ou assimilés. Elle se réunit au moins une fois par an à l'invitation du Directeur.

TITRE III - LE CONSEIL DE GESTION

Article 10 – Composition :

Conformément à l'article 8 des statuts, une liste de 4 personnalités extérieures choisies parmi des personnalités qualifiées issues du milieu socio-professionnel et/ou des collectivités territoriales, est proposée par le Directeur et votée par le conseil.

Article 11

Le Directeur peut inviter au conseil des personnalités en fonction de l'ordre du jour. Les services administratifs de l'Ecole assurent le secrétariat du conseil.

Article 12

Un procès-verbal des débats est établi sous la responsabilité du Directeur. Il est approuvé au conseil suivant puis transmis au Président de l'Université, aux différents services de l'Université concernés, ainsi qu'aux membres du Conseil et à l'ensemble des membres de l'Ecole d'économie sous quinzaine.

Article 13

Le conseil peut créer, sur proposition du Directeur, toute commission temporaire qu'il juge nécessaire. Il détermine la composition de chaque commission et les modalités de son fonctionnement. Chaque commission doit présenter annuellement le bilan de ses activités devant le conseil de gestion.

TITRE IV - COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Article 14

Le COS est composé du Directeur, du Directeur de la Recherche, du Directeur des Etudes et de 5 personnalités extérieures. La liste des personnalités extérieures est proposée par le Directeur et votée par le conseil de gestion. Le mandat des personnalités extérieures est de 4 ans. Le COS est présidé par une personnalité extérieure proposée par le Directeur.

Article 15

Le COS est saisi par le Directeur, et après avis du conseil de gestion, sur des questions nécessitant un regard extérieur. Son ordre du jour est établi par le président du COS, en accord avec le Directeur, au moins 15 jours avant la réunion. Il se réunit au moins une fois par an. Ces réunions peuvent se faire par visio-conférence. Un procès-verbal des débats est établi par son président et adressé aux membres du COS. L'avis du COS est consultatif.

TITRE V - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Les modifications sont proposées par le Directeur ou par un tiers des membres du conseil et votées par le conseil de gestion. Elles sont ensuite approuvées par le conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne.

Règlement Intérieur adopté par le conseil de gestion de l'Ecole d'Economie en date du 5 février 2018 et approuvé par le conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne le xxx 2018.